RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

95720 LE MESNIL-AUBRY

Arrêté n° 59/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE DE PARIS

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;
Vu l'organisation de la fête communale du Mesnil-Aubry qui se déroulera le samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 ;
Considérant la nécessité de permettre l'installation et le stationnement d'une caravane de forain dans le cadre de la fête communale ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin de faciliter l'installation du forain, de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur une portion de la rue de Paris ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la portion de la rue de Paris comprise entre le n° 88 bis et le n° 90 bis, afin de permettre l'installation et le stationnement d'une caravane de forain dans le cadre de la fête communale du Mesnil-Aubry.

Cette interdiction s'applique **du mardi 1er septembre 2026 au mercredi 9 septembre 2026 inclus**.

Article 2 : Les véhicules contrevenant au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne devront pas faire obstacle à la circulation des véhicules de secours, des services de sécurité et des véhicules dûment autorisés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 1er septembre 2026,

Le Maire,

MAIRIE DE MESNIL-AUBRY (Val-D'oise)

Martine BIDEL